

Delémont, le 20 mars 2019/RM

Plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux »

Rapport d'examen préalable

A l'attention du groupe de travail

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
1.1 Procédure et compétence	1
1.2 Objet du plan spécial cantonal	1
1.3 Instruction du dossier	1
1.3.1 Démarches préliminaires.....	1
1.3.2 Documents produits pour l'examen préalable.....	2
1.3.3 Consultation	2
2. REMARQUES ET COMMENTAIRES	3
2.1 Services de l'Etat	3
2.1.1 Service juridique (JUR)	3
2.1.2 Office de l'environnement (ENV)	3
2.1.3 Service de l'économie rurale (ECR)	3
2.1.4 Service des infrastructures (SIN).....	3
2.2 Communes.....	3
2.2.1 Sans commentaires particuliers	3
2.2.2 Remarques récurrentes.....	4
2.3 Contrôle technique et formel des documents.....	5
2.3.1 Rapport explicatif	5
2.3.2 Prescriptions	5
2.3.3 Plan spécial.....	6
3. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN SPÉCIAL.....	7
3.1 Prescriptions	7
3.2 Plan spécial.....	7
4. REPONSES AUX PRISES DE POSITION DES COMMUNES	9
4.1 Commune de Beurnevésin	9
4.2 Commune de Boécourt	9
4.3 Commune de Bonfol.....	10
4.4 Commune de Clos du Doubs	10
4.5 Commune de Coeuve	11
4.6 Commune de Courchapoix.....	11
4.7 Commune de Courroux	12
4.8 Commune de Courtedoux	12
4.9 Commune de Delémont	12
4.9.1 Remarques et questions générales	12
4.9.2 Remarques et questions par secteurs	14
4.10 Commune d'Ederswiler	17
4.11 Commune de Fahy.....	17
4.12 Commune de Fontenais	17
4.13 Commune de Haute-Sorne.....	18
4.14 Commune de Porrentruy	18
4.15 Commune de Saignelégier	19
4.16 Commune de Soyhières	20
4.17 Commune de Val Terbi	20

ANNEXES

1. Préambule

1.1 Procédure et compétence

La loi fédérale sur la protection des eaux oblige les cantons à déterminer et à garantir l'espace réservé aux eaux superficielles (art. 36a LEaux¹). La loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux²) charge l'Etat de délimiter l'espace réservé aux eaux (ci-après PRE) par un plan spécial cantonal (approbation du Gouvernement selon l'art. 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire). Cette procédure permet de :

- répondre à l'importance du dossier qui dépasse les limites communales ;
- délimiter le PRE de manière uniforme et cohérente sur l'ensemble du territoire cantonal au cours d'une seule démarche ;
- garantir une application homogène des dispositions applicables ;
- sauvegarder l'indépendance des communes dans la défense de leurs intérêts.

Au fur et à mesure des révisions des plans d'aménagement local (PAL), les communes intégreront dans leur plan de zones et leur règlement communal sur les constructions les dispositions du plan spécial cantonal. Au terme du processus de révision du PAL, le plan spécial cantonal sera abrogé pour le territoire de la commune concernée.

1.2 Objet du plan spécial cantonal

Le présent plan spécial cantonal constitue la base de droit public avec le contenu contraignant pour les propriétaires fonciers. Il délimite avec précision le PRE et les distances à appliquer depuis l'axe du cours d'eau ou le pied de berge des cours d'eau et plans d'eau. Il est composé :

- d'un plan d'occupation du sol à l'échelle 1 : 5'000 pour chaque commune ou localité du canton ;
- d'un cahier de prescriptions contenant l'ensemble des dispositions applicables.

1.3 Instruction du dossier

1.3.1 Démarches préliminaires

Par arrêté du Gouvernement du 9 juin 2015, un groupe de travail temporaire a été créé en vue de déterminer l'espace réservé aux eaux des cours d'eau et plans d'eau à l'échelle cantonale d'ici le 31 décembre 2018 pour répondre aux exigences de la LEaux et de l'OEaux³. Ce groupe de travail comprend des représentants :

- de l'Etat (Office de l'environnement, Service de l'économie rurale, Section de l'aménagement du territoire) ;
- de la Chambre jurassienne d'agriculture (CJA) ;
- de l'Association jurassienne des communes (AJC) ;
- de la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ) ;
- des associations (WWF Jura, Pro Natura Jura).

Entre juillet 2015 et juin 2018 ont eu lieu 12 séances du groupe de travail pour déterminer le périmètre réservé aux eaux et le transcrire dans un plan spécial cantonal. Des mandataires externes ont apporté leur expertise et ont accompagné le groupe de travail au cours du processus.

Des rencontres plus ponctuelles entre l'Office de l'environnement et la Section de l'aménagement du territoire ont eu lieu pour régler les questions de détails concernant la mise en forme des plans, la mise en ligne des informations sur le géoportail cantonal et les prescriptions du plan spécial.

¹ LEaux, RS 814.20

² LGEaux, RSJU 814.20, art. 17

³ OEaux, RS 814.201

1.3.2 Documents produits pour l'examen préalable

Le dossier se compose des documents suivants :

- des plans à l'échelle 1 : 5'000 où figurent le type et la largeur du PRE ;
- les prescriptions du plan spécial cantonal fixant les règles qui s'appliquent dans le PRE ;
- le rapport explicatif synthétisant la démarche suivie et les choix opérés.

Il est accompagné des annexes suivantes :

- Périmètre réservé aux eaux du canton du Jura - Statistiques agricoles, Natura, 2018 ;
- Espace réservé aux eaux - Zones densément bâties - Rapport méthodologique et résultats, Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire, 2017 ;
- Espaces réservés aux eaux Canton du Jura – Évaluation de l'ERE basée sur les espèces des Listes Rouges EPT des organismes aquatiques menacés, Aquabug, 2017 ;
- Détermination de la largeur naturelle des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2017 ;
- Développement d'une méthodologie pour déterminer la largeur naturelle des cours d'eau dans le canton du Jura, Natura, 2016 ;
- Planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2014.

1.3.3 Consultation

Dans le cadre de l'établissement du présent plan spécial cantonal, les instances suivantes ont été consultées :

- Service juridique (JUR), préavis du 6 décembre 2018 ;
- Office de l'environnement (ENV), préavis du 7 décembre 2018 ;
- Service de l'économie rurale (ECR), préavis du 19 décembre 2018 ;
- Service des infrastructures (SIN), préavis du 9 janvier 2019 ;
- L'ensemble des communes jurassiennes. Les réponses suivantes ont été reçues :
 - Basse-Allaine, courriel du 18 janvier 2019
 - Beurnevésin, courrier du 30 janvier 2019 ;
 - Boécourt, courriel du 4 février 2019 ;
 - Bonfol, courrier du 31 janvier 2019 ;
 - Bourrignon, courrier du 24 janvier 2019 ;
 - Les Breuleux, courriel du 12 décembre 2018 ;
 - Clos du Doubs, courriel du 1^{er} février 2019 ;
 - Coeuve, courriel du 31 janvier 2019 ;
 - Cornol, courrier du 16 janvier 2019 ;
 - Courchapoix, courrier du 7 janvier 2019 ;
 - Courgenay, courriel du 30 janvier 2019 ;
 - Courroux, courrier du 23 janvier 2019 ;
 - Courtedoux, courrier du 30 janvier 2019 ;
 - Delémont, courrier du 29 janvier 2019 ;
 - Ederswiler, courrier du 31 janvier 2019 ;
 - Fahy, courrier du 29 janvier 2019 ;
 - Fontenais, courrier du 17 janvier 2019 ;
 - Grandfontaine, courriel du 20 décembre 2018 ;
 - Haute-Sorne, courrier du 28 février 2019 ;
 - Mettembert, courriel du 22 janvier 2019 ;
 - Le Noirmont, courriel du 6 février 2019 ;
 - Porrentruy, note du 28 janvier 2019 ;
 - Rossemaison, courriel du 31 janvier 2019 ;
 - Saignelégier, courriel du 22 janvier 2019 ;
 - Soyhières, courriel du 29 janvier 2019 ;
 - Val Terbi, courrier du 17 janvier 2019.

2. Remarques et commentaires

2.1 Services de l'Etat

2.1.1 Service juridique (JUR)

Les remarques de JUR sont reprises et détaillées au chapitre 2.3.

2.1.2 Office de l'environnement (ENV)

Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens, une récente liste de plans d'eau répond au critère énoncé au chapitre 2.2.3 du rapport explicatif (à savoir au moins une espèce d'amphibien inscrite sur liste rouge recensée), mais n'ont pas été pris en considération jusqu'ici dans le cadre du plan spécial cantonal.

Il s'agit soit d'objets (plans d'eau) qui n'avaient pas encore été digitalisés (pas dans le réseau hydrographique), soit d'objets pour lesquels de récentes données d'observation font état de la présence d'espèces de batracien considérées comme « vulnérables » ou « en danger ». Il s'agit de 32 objets qui devront également bénéficier d'un PRE ou PREa selon les circonstances.

Réponse : le plan spécial cantonal se doit de tenir compte des données les plus récentes. Il pourra également faire l'objet d'adaptations ultérieures, même après son approbation, si de nouvelles données sont disponibles. **Le PRE ou PREa sera délimité pour 32 nouveaux plans d'eau en lien avec l'inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens (réseau hydrographique à compléter préalablement pour certains objets) (► chapitre 3.1).**

2.1.3 Service de l'économie rurale (ECR)

Les différents documents sont le résultat des discussions du groupe de travail ad hoc, dans lequel ECR était représenté. Les intérêts de l'agriculture ont été mis en avant tout au long du processus, si bien que les documents mis en consultation sont considérés comme équilibrés, en tenant compte de la marge de manœuvre très faible laissée par le droit fédéral aux cantons qui doivent exécuter. Par conséquent, ECR n'a plus de remarques à ce stade de la procédure.

2.1.4 Service des infrastructures (SIN)

Les prescriptions du plan spécial prévoient que « les constructions et installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination » (art. 9 al. 2).

Il est difficile d'appréhender précisément quelles seront les contraintes et les possibilités d'entretenir, de réparer, de renforcer voire agrandir une route existante ou un ouvrage existant situés dans le PRE. Des informations complémentaires sont souhaitées à ce sujet.

Réponse : voir le chapitre 2.2.2b). **Afin de clarifier les actions possibles sur des constructions et installations existantes, l'art. 9 al. 2 des prescriptions sera complété (► chapitre 3.1).**

2.2 Communes

L'ensemble des remarques des communes et les réponses apportées font l'objet du chapitre 4.

2.2.1 Sans commentaires particuliers

Les communes de Basse-Allaine, de Bourrignon, des Breuleux, de Cornol, de Courgenay, de Grandfontaine, de Mettembert, du Noirmont et de Rossemaison n'ont pas de remarques particulières à formuler sur le projet à ce stade de la procédure.

2.2.2 Remarques récurrentes

a) Coordination avec les projets existants ou en cours

La coordination entre le plan spécial cantonal et les planifications en cours ou existantes dans les communes est une préoccupation majeure. Effectivement, il faut éviter que des documents déposés publiquement ou approuvés se contredisent.

En principe, les plans spéciaux en vigueur qui contiennent un PRE définitif ont été repris tel quel dans le plan spécial cantonal. Il se peut toutefois que des cas aient été oubliés ou ne peuvent être considérés (voir le chapitre 4).

Au niveau des planifications en cours, chaque cas est à examiner en fonction de l'avancement des procédures. Les projets qui sont suffisamment avancés (en principe ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt public) seront pris en compte dans le plan spécial cantonal. Dans la mesure du possible, la coordination sera effectuée jusqu'à son approbation.

b) Actions possibles ou contraintes sur des constructions et installations existantes

Les installations mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination dans le PRE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c al. 2 OEaux.

La garantie de la situation acquise qui fait partie de l'article constitutionnel sur la garantie de la propriété (art. 26 Cst) protège les constructions et installations tels qu'elles existent. Cela signifie qu'elles ne doivent pas être éliminées et que leur entretien nécessaire est permis. Il s'agit en l'occurrence des mesures constructives qui protègent l'installation dans son état d'origine mais sans l'agrandir, ni modifier sa destination, ni non plus prolonger sa durée de vie au-delà de la normale. Les mesures constructives admises en vertu de la garantie constitutionnelle de la situation acquise sont donc des travaux d'entretien et des rénovations mineures.

Les modifications dépassant le minimum constitutionnel apportées au bâti ou à l'utilisation des installations existantes situées en dehors des zones à bâtir doivent être évaluées d'après les dispositions y relatives de la LAT. La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation selon la LAT requiert une pesée des intérêts dans le cadre d'une évaluation du cas particulier, qui doit également étudier si l'installation doit être déplacée hors du PRE afin de préserver la fonction écologique.

Dans la zone à bâtir, le canton bénéficie d'une marge pour régler la garantie de la situation acquise des installations mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination. C'est donc d'après le droit cantonal qu'est jugé si le remplacement, la transformation, l'agrandissement ou le changement d'affectation sont admissibles. Le droit cantonal ne doit toutefois pas vider de leur substance les dispositions sur l'espace réservé aux eaux. La procédure cantonale d'autorisation doit aussi étudier si l'installation doit être déplacée en dehors du PRE.

Les conditions contraignantes du droit sur l'aménagement du territoire et le droit cantonal et fédéral sur l'octroi d'une autorisation sont réservés.

c) Espace résiduel entre le PRE et les PP ou PN

Pour les communes qui disposent d'un plan de zones avec un PRE provisoire issu des dispositions transitoires de la LEaux, il se peut que la largeur du PRE définitif contenu dans le plan spécial cantonal soit plus faible sur certains tronçons de cours d'eau.

Dans ce genre de cas, si un périmètre de protection de la nature (PN) ou du paysage (PP) jouxte le PRE provisoire, alors un espace résiduel sans protection particulière apparaît. Ces situations seront à corriger lors de la prochaine révision du PAL.

2.3 Contrôle technique et formel des documents

Les corrections de détail et de mise en forme des documents font l'objet du présent chapitre.

2.3.1 Rapport explicatif

Référence	Remarques	Réponses
Chap. 2.1.1	L'art. 41a OEaux fait référence à la largeur naturelle du fond du lit. Il nous paraît ainsi préférable de reprendre cette notion au lieu de faire référence à la largeur naturelle des cours d'eau.	Oui. Le chapitre sera adapté.
Chap. 2.1.2 page 4	Les largeurs du PRE indiquées dans le premier tableau correspondent en partie à l'art. 41a al. 2 OEaux. En effet, cette disposition ne traite pas des cours d'eau ayant une largeur supérieure à 15 m, objets de la troisième colonne. Dès lors, même si celle-ci correspond à une application par analogie des exigences applicables aux cours d'eau mentionnés à l'alinéa 1, lettre c, la validité de cette réglementation pourrait être contestée.	Effectivement l'OEaux ne précise rien pour les cours d'eau de plus de 15 m de largeur naturelle. Toutefois, ce qui figure dans le tableau correspond à ce qui a été délimité (c'est effectivement le minimum applicable). Il est proposé de mettre une note de bas de page indiquant que l'OEaux ne fixe aucune règle pour les cours d'eau de plus de 15 m de largeur naturelle et que la valeur du tableau découle de l'abaque fournie par l'OFEV qui figure à la page 3 du rapport.
Chap. 2.1.3 page 7	Pour les zones densément bâties, la référence devrait être l'art. 41a al. 4 let.a OEaux et non pas l'art. 41b al. 3. En effet, cette dernière disposition concerne les étendues d'eau.	Oui. La référence sera adaptée.
Chap. 2.1.4	L'énumération des raisons pour lesquelles le PRE doit être augmenté est incomplète. Il manque la référence à l'utilisation des eaux.	Oui. Le chapitre sera adapté.
Chap. 2.1.5 page 8	La référence devrait être l'art. 41a OEaux, qui traite des cours d'eau, et non pas l'art. 41b OEaux qui concerne les étendues d'eau.	Oui. La référence sera adaptée.
Chap. 4 pages 14 et 15	Il y aurait lieu de parler d'adoption par le Gouvernement et non pas d'approbation.	Oui. Le chapitre sera adapté.

2.3.2 Prescriptions

Référence	Remarques	Réponses
Index des textes de loi	La date est à indiquer après « loi » ou « ordonnance » (loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux).	Oui. La liste sera adaptée
Art. 6 al. 1	Il paraît préférable de désigner la loi fédérale sur la protection des eaux et son ordonnance d'application avec des minuscules.	Oui. Correction à apporter.

Art. 6 al. 2	L'art. 9 al. 1 let. a LGEaux définit les eaux de surface. Dès lors, reprendre cette définition dans les prescriptions du plan spécial ne paraît pas nécessaire. Toutefois, si cette reprise est souhaitée, il semble préférable de coller à la LGEaux.	Non. L'article de la LGEaux mentionné (art. 9 al. 1 let. a) traite des eaux publiques. L'art. 6 al. 2 des prescriptions doit traiter « toutes les eaux », publiques ou privées.
Art. 7	Les buts du PRE figurent déjà à l'art. 16 LGEaux. Dès lors, opérer une répétition dans les prescriptions du plan spécial ne paraît pas nécessaire.	Non. Il faudrait effectivement éviter les répétitions. Toutefois, dans le cas présent, par souci de pédagogie, il paraît nécessaire de faire figurer les buts visés par le PRE.
Art. 8 al. 1	Il serait préférable de désigner les cours d'eau avec un déterminant écrit en minuscule.	Oui. La liste sera adaptée
Art. 9 al. 1	Il est proposé de compléter la phrase de la manière suivante : « [...] sont autorisés <u>dans le périmètre réservé aux eaux</u> ».	Oui. L'alinéa sera complété.
Art. 9 al. 3	Il est proposé la formulation suivante : « En présence de cours d'eau enterrés situés [...] ».	Oui. L'alinéa sera adapté.
Art. 10 al. 1	Cet alinéa reprend en partie la teneur de l'art. 41c al. 4 OEaux. Toutefois, celui-ci indique que l'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole, et non pas d'une exploitation agricole intensive. Dès lors, il faut supprimer l'adjectif « intensive ». De plus, il serait préférable de désigner l'ordonnance sur les paiements directs avec une minuscule.	Non. Il est important que l'adjectif « extensif » soit mentionné. Oui. Correction à apporter.
Art. 10 al. 3	Il conviendrait de préciser ce à quoi « celles-ci » se réfèrent.	Il s'agit des prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim. Pour plus de clarté, la phrase sera inversée.
Art. 10 al. 4	Il est suggéré de remplacer « art. 10 al. 2 » par « alinéa 2 ».	Oui. Correction à apporter.
Art. 10 al. 6	Cette précision ne paraît pas nécessaire.	Oui. Alinéa à supprimer.
Art. 11 al. 1	Ne serait-il pas préférable d'exclure les cours et plans d'eau visés aux lettres a, b, c et e du PRE comme le permettent les art. 41a al. 5 et 41b al. 4 OEaux au lieu d'indiquer que l'art. 10, alinéas 1 et 2, des prescriptions ne leur sont pas applicables ?	Non. L'exclusion n'est pas systématique. La formulation permet d'englober tous les cas de figure.
Art. 11 al. 2	Il est proposé la formulation suivante : « Pour les objets visés à l'alinéa 1 lettres a à d, [...] ».	Oui. L'alinéa sera adapté.

2.3.3 Plan spécial

La mise en forme du plan spécial n'a pas fait l'objet de remarques. Les modifications de son contenu font l'objet du chapitre 3.2 et des annexes.

3. Synthèse des modifications apportées au plan spécial

3.1 Prescriptions

Sur la base des réponses et appréciations des chapitres 2 et 4, les prescriptions du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » sont modifiées de la manière suivante (en gras les ajouts ; les suppressions sont barrées ; les corrections formelles ne sont pas indiquées) :

ARTICLES	MODIFICATIONS
9 al. 1	Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées dans le PRE.
9 al. 2	Les constructions et installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Leur entretien nécessaire est permis. La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation requiert une pesée des intérêts qui doit également étudier si l'installation doit être déplacée hors du PRE.
9 al. 3	Pour les En présence de cours d'eau enterrés situés dans un milieu bâti, de nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli. Hors zone à bâtir, après une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique du cours d'eau, et sous réserve d'une compensation adéquate, une dérogation à l'interdiction de construire au-dessus des cours d'eau enterrés peut être accordée par l'Office de l'environnement.
10 al. 3	Si celles-ci s'étendent au-delà du PRE, les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.
10 al. 6	Pour le reste, les dispositions de l'OEaux s'appliquent.
11 al. 2	Pour les objets concernés visés par l'art. 14 alinéa 1 let. a à d, les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

3.2 Plan spécial

Communes	MODIFICATIONS
Boécourt	Le réseau hydrographique est à corriger au niveau de la station de traitement d'eau potable et des installations d'évacuation d'eau ➔ annexe 1
Coeuve	La largeur du PRE du tronçon possédant un PRE de 23 m sera réduite à 17 m (tronçons de la Coeuvatte attenants aux parcelles 2139 à 2247) ➔ annexe 2
Courroux	Le ruisseau de Courcelon s'appelle la Vaivre et non pas la Fontaine. Ajouter la partie du territoire communal dans le secteur « Colliard ».
Delémont	Ruisseau de la Beuchille, ajouté un PREa (selon extrait i) ➔ annexe 3
Fontenais	Adaptation du PRE selon le projet de la commune (tronçon du Bacavoine qui longe l'usine Lang) ➔ annexe 4
Porrentruy	Le PRE tracé autour du plan d'eau artificiel concerné sera supprimé (parcelle 3025) ➔ annexe 5

Saignelégier	Sur la parcelle 30 de Goumois et 390 des Pommerats, sous la route cantonale qui mène à Goumois (virage des Anges), le ruisseau qui arrive à Goumois par le sud provient de trois sources ➔ annexe 6 <ul style="list-style-type: none">• une non-permanente à l'entrée de la forêt près de la parcelle 145 (Pommerats)• une permanente qui traverse perpendiculairement la route cantonale• une non-permanente qui traverse la route cantonale dans le virage des Anges
Soyhières	Coordination à assurer avec le projet de protection contre les crues du ruisseau du Mettembert.
Val Terbi	Coordination à assurer avec le plan spécial « Scheulte-Recolaine » (voir le chapitre 2.2.2a).
ENV	32 nouveaux plans d'eau ➔ annexe 7 Diverses adaptations à Boncourt, Bourrignon, Châtillon, Courgenay, Courroux, Courtételle, Delémont et Val Terbi ➔ annexe 8

4. Réponses aux prises de position des communes

4.1 Commune de Beurnevésin

Seuls certains ruz ont été relevés sur la carte, alors que d'autres, qui sont pourtant répertoriés dans le plan de zones « Nature et paysages », n'y figurent pas. Est-ce voulu ? Ou faudrait-il compléter le plan spécial, même si les ruz en question ne génèrent aucune restriction d'exploitation ?

Réponse : si la commune souhaite que des ajouts ou des modifications soient effectués sur le réseau hydrographique cantonal, celle-ci doit en fournir le tracé précis.

D'autre part il y a parfois des chevauchements entre le périmètre réservé aux eaux et des parcelles forestières ou des routes et chemins. Le chevauchement sur des parcelles forestières ne devrait pas poser un grand problème, en revanche il n'en est certainement pas de même si le périmètre réservé aux eaux empiète sur une route ou sur un chemin.

Réponse : le PRE ne peut être conformé aux bâtiments existants que dans les zones densément bâties. Il n'y a dès lors aucune modification à apporter. Les installations existantes (routes, chemins) bénéficient de la garantie de la situation acquise si elles ont été érigées légalement (voir également le chapitre 2.2.2b).

4.2 Commune de Boécourt

Cas 1 : le réseau hydrographique ne correspond pas à la réalité du terrain. De ce fait, la station de traitement d'eau potable paraît posée sur le ruisseau et est entièrement comprise dans le PRE. Une correction graphique du lit du cours est nécessaire pour coller à la réalité d'une part et ne pas préteriter l'avenir d'un bâtiment d'une importance primordiale pour la commune.

Réponse : le tracé du cours d'eau sera modifié pour correspondre à la réalité du terrain (➡ chapitre 3.2 et annexe 1).

Cas 2 : le cours d'eau ne commence qu'à la sortie des installations d'évacuation d'eau (STEP et bassins de rétention d'eau pluviale). Cette correction est importante car l'emplacement des bassins de rétention d'eaux pluviales est pressenti pour la construction d'une nouvelle SNEP. Le classement en PRE n'aurait pas de sens et pourrait contrecarrer une importante future mesure d'assainissement des eaux. Les 2 points précités correspondent à une imprécision du réseau hydrographique et devraient être corrigés pour ne pas entraver inutilement les installations communales d'approvisionnement en eau potable et d'épuration.

Réponse : le tracé du cours d'eau sera modifié pour correspondre à la réalité du terrain (➡ chapitre 3.2 et annexe 1).

Cas 3 : le PRE ne devrait-il pas suivre le contour du bâtiment existant ?

Réponse : le PRE ne peut être conformé aux installations existantes que dans les zones densément bâties. Il n'y a dès lors aucune modification à apporter.

Cas 4 : le cours d'eau enterré ne correspond pas à la réalité.

Réponse : il s'agit de tenir compte d'un tampon de 5.5 m depuis la sortie de terre du ruisseau. Le PRE sera modifié en conséquence. Il faut toutefois mentionner que les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim continueront de s'appliquer et que l'épandage observable sur l'orthophoto 2017 ne respecte pas les prescriptions en vigueur.

Cas 5 : la largeur du PRE varie de façon arbitraire (pourquoi une fois 11 m et fois 5,5 m) ? Le ruisseau des Deutes a un lit de moins de 1 m (constatation in situ).

Réponse : le PRE a dû être augmenté pour le tronçon forestier concerné à cause de la présence d'une espèce rare et protégée en accord avec l'article 41a al. 3 let. c OEaux (intérêt prépondérant de la protection de la nature).

Cas 6 : la plus grande largeur de PRE suit l'affluent le moins important... Autrement dit le cours le plus petit a un PRE 2 fois plus grand... (constatation in situ).

Réponse : le PRE a dû être augmenté pour le tronçon forestier concerné à cause de la présence d'une espèce rare et protégée en accord avec l'article 41a al. 3 let. c OEaux (intérêt prépondérant de la protection de la nature).

4.3 Commune de Bonfol

Il ressort de l'examen du dossier que nous n'avons pas de remarque pour ce qui est de la forêt, certaines choses étant déjà mises en place dans le plan de gestion des forêts de Bonfol.

En ce qui concerne la Vendline, le Conseil communal fait opposition à ce qu'une surlargeur soit indiquée dans le plan spécial réservé aux eaux de la Vendline, en amont de Bonfol. Les projets de lutte contre les crues et de revitalisation de la Vendline sont étudiés et prévus dans l'espace minimum réservé aux eaux, c'est-à-dire dans un espace de 18 mètres, ceci en collaboration avec des bureaux spécialisés.

Réponse : s'agissant d'un tronçon figurant à la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau, un PRE dans l'espace minimal (couloir de 18 m) associé à un PREa inconstructible s'étendant jusqu'au périmètre de biodiversité doit être réservé (égalité de traitement vis-à-vis de tous les autres tronçons de la planification stratégique cantonale).

Le PRE fixé dans le projet de revitalisation de la Vendline fera l'objet d'un dépôt public en temps voulu. Ce PRE remplacera celui du plan spécial cantonal (voir également le chapitre 2.2.2a).

4.4 Commune de Clos du Doubs

Les secteurs densément bâtis ne sont pas retenus pour Saint-Ursanne. Cela implique que le bâti bordant le cours d'eau figure dans le périmètre réservé aux eaux (15 m depuis le pied de berge) et des contraintes inacceptables en termes de droit des constructions. Nous ne l'acceptons pas.

Réponse : considérant la jurisprudence du Tribunal fédéral⁴ au sujet de la détermination des zones densément bâties, il apparaît clairement qu'aucun secteur de Saint-Ursanne ne peut être considéré comme densément bâti au sens de l'OEaux (voir également l'annexe du rapport explicatif « Espace réservé aux eaux - Zones densément bâties - Rapport méthodologique et résultats ». Les installations existantes, et érigées légalement, bénéficieront de la garantie de la situation acquise (voir également le chapitre 2.2.2b).

Les normes et règles retenues pour le PDL Doubs doivent être prépondérantes sur le plan spécial car elles sont antérieures, en particulier sur les secteurs densément bâtis. La limite du périmètre réservé aux eaux doit s'arrêter aux murs du Doubs à la hauteur de la Vieille Ville notamment.

Réponse : un plan directeur localisé (PDL) est un document qui lie les autorités. Il n'est pas contraignant pour les propriétaires fonciers. Il n'a donc pas pour vocation de déterminer le PRE qui est à considérer comme illustratif dans le PDL. Seul un plan d'affectation (plan de zones ou plan spécial) peut fixer le PRE de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Cela est valable pour la limite du PRE et les dispositions applicables.

⁴ ATF 140 II 428 cons. 8, 140 II 437 cons. 5 ; ATF 140 II 437 cons. 5.3 ; 140 II 428 cons. 7 ; 140 II 428 cons. 8 ; ATF 140 II 437 cons. 5.4 ; ATF 143 II 77 cons. 2.8 ; ATF 140 II 428 cons. 7.

4.5 Commune de Coeuve

Bien que conscient de la valeur du patrimoine naturel de notre village, le conseil communal regrette une augmentation croissante de la législation en la matière. De nouvelles contraintes environnementales qui entraînent inéluctablement de nouvelles dépenses pour les communes et les citoyens alors qu'une multitude d'autres dossiers potentiellement plus prioritaires occupe actuellement les exécutifs communaux. Le « bon sens » (souvent peu coûteux et efficace) laisse malheureusement place à une base légale (souvent coûteuse et chronophage), quand bien même la nature a bien moins besoin de l'homme que l'homme n'a besoin de la nature. Nous regrettons également de nouvelles contraintes pour les agriculteurs déjà assaillis de directives en tout genre.

Réponse : il s'agit d'une application du droit fédéral (LEaux). Il n'y a pas de nouvelles dépenses pour les communes. A noter que le plan spécial cantonal n'est pas à la charge des communes (thématiques pourtant du ressort des communes).

Cas 1 : le secteur des étangs Marquis est un site privé. Nous souhaitons que ce secteur soit sorti de la présente procédure et/ou que les propriétaires privés soit informés de la procédure par le porteur du dossier (RCJU) et des conséquences de cette procédure (à venir lors de la phase suivante Info-participation).

Cas 3 : idem selon point 1 ci-dessus, nous souhaitons que ce secteur soit sorti de la présente procédure et/ou que les propriétaires privés soit informés de la procédure par le porteur du dossier (RCJU) et des conséquences de cette procédure (à venir lors de la phase suivante Info-participation).

Réponse : le plan spécial cantonal ne fait aucune différence, entre les eaux superficielles publiques ou privées, qui seront in fine soumises aux mêmes contraintes. Deux séances d'information/participation seront dédiées à tous les propriétaires fonciers lors de la phase de consultation publique du plan spécial cantonal. Ils pourront ensuite se positionner individuellement au cours de cette phase ainsi que dans le cadre du dépôt public du dossier.

Cas 2 : à notre sens, la largeur mentionnée du PRE dans ce secteur n'est pas conforme et doit être redimensionnée sur la même base que les tronçons amont et aval (identique à notre sens).

Réponse : les tronçons de la Coeuvalte attenants aux parcelles 2139 à 2247 traversent un site batracien d'importance nationale et doivent donc bénéficier d'un PRE dit de biodiversité en accord avec l'art. 41a al. 1 de l'OEaux. Par contre, la différence de largeur de PRE entre le tronçon amont (PRE de 17 m) et le tronçon aval (PRE de 23 m), ne paraît pas justifiée. Cela est dû à une variation de la largeur naturelle (\neq largeur actuelle) du cours d'eau déterminée par le canton, qui devrait plus vraisemblablement survenir à la confluence avec le canal récemment revitalisé (vers parcelle 2165). **La largeur du PRE du tronçon possédant un PRE de 23 m sera réduite à 17 m (➔ chapitre 3.2 et annexe 2).**

4.6 Commune de Courchapoix

Aucun article ne traite de la modification d'un bâtiment existant dans le PRE. Sera-t-il possible de modifier un bâtiment situé dans le PRE sans autorisation spéciale de l'Office de l'environnement ? Même question pour la rénovation d'un bâtiment. Est-ce qu'un bâtiment qui a subi un incendie et qui se trouve dans le « PRE » pourra être reconstruit ? Il serait bien qu'en cas de force majeure, la reconstruction d'un bâtiment puisse être faite sans demande d'autorisation spéciale due au PRE.

Réponse : voir le chapitre 2.2.2b). **Afin de clarifier les actions possibles sur des constructions et installations existantes, l'art. 9 al. 2 des prescriptions sera complété (➔ chapitre 3.1).**

Les petits villages se sont construits le long des cours d'eau. Est-ce vraiment raisonnable de vouloir éviter toutes constructions aux abords de ces cours d'eau ?

Réponse : il s'agit d'une application du droit fédéral (LEaux).

4.7 Commune de Courroux

Certains bâtiments existants se trouvent dans le PRE, cela découle-t-il de prescriptions fédérales ou cantonales ? Sinon, il nous semblerait judicieux de décaler le PRE de l'autre côté du cours d'eau, lorsque des bâtiments construits sont concernés. Les futurs projets de protection contre les crues et revitalisation iront bien évidemment dans ce sens.

Réponse : la détermination du PRE découle de bases légales fédérales (LEaux et OEaux). Les réflexions concernant l'éventuel décalage du PRE sur la rive opposée doivent être menées dans le cadre des projets d'aménagement de cours d'eau, où l'on tient compte concrètement des questions foncières. Les PRE définis dans le cadre des projets d'aménagement communaux, une fois en vigueur, remplaceront ceux prévus par le plan spécial cantonal pour les tronçons concernés (voir également le chapitre 2.2.2a).

Le ruisseau de Courcelon s'appelle la Vaivre et non pas la Fontaine. Il manque une partie de notre territoire communal sur le plan, dans le secteur « Colliard » (superposition à décaler, partie sud de la commune).

Réponse : le plan spécial cantonal sera adapté selon les remarques formulées (➔ chapitre 3.2).

4.8 Commune de Courtedoux

Les éléments topographiques n'ont pas été pris en considération. Au niveau de la parcelle 191, le PRE ne tient pas compte du mur soutènement, il y a donc des différences de niveau. Le tracé du cours d'eau mériterait d'être constaté avant d'imposer un nouveau périmètre.

Réponse : le Creugenat constitue un cas particulier car il s'agit d'un cours d'eau qui ne s'écoule que périodiquement en surface. Sa largeur naturelle ne peut pas être aisément déterminée. Il a donc été décidé de reprendre tel quel le périmètre de protection de la nature (PN) qui figure dans le PAL de la commune. Cela s'applique également au niveau de la parcelle.

4.9 Commune de Delémont

4.9.1 Remarques et questions générales

En page I du rapport explicatif du SDT (version examen préalable d'octobre 2018), il est précisé comment est dimensionné le périmètre réservé aux eaux (PRE). La terminologie choisie s'écarte sur certains points de la législation fédérale qui donne le cadre prioritaire à l'aménagement et à la protection des eaux dans notre pays. Il est compréhensible que l'espace réservé aux cours d'eau doive être adapté pour des raisons de protection contre les crues avant tout et pour des raisons de biodiversité beaucoup moins, car l'importance donnée à un site paysager l'impose naturellement (cf. OEaux, art. 41a, al. 1 à 4). S'il faut que la protection contre les crues soit garantie pour adapter la largeur de cet espace, il importe pour la Ville de Delémont de signaler ici que le Plan directeur localisé de la Sorne et de ses abords (approuvé par le SDT en juin 2010) le permet, dans ses fiches n°2 « Aval des écoles / Blancherie » et n° 3 « Centre » tout particulièrement.

Réponse : le plan directeur localisé de la Sorne est, comme son nom l'indique, un outil de planification directrice à large échelle en lien avec le projet « Delémont Marée Basse ». Toutefois, les PRE qui ont été définis dans les plans spéciaux « En Dozière » et « Centre aval – Morépoint amont », et qui ont été repris tels quels par le canton, sont prépondérants. En effet, ils définissent clairement le PRE nécessaire pour garantir la protection contre les crues, mais aussi les fonctions naturelles du cours d'eau au sens de l'art. 36a al. 1 LEaux.

La notion de « Zones densément bâties » décrite en page 7 se rapporte, elle, davantage à des considérations d'aménagement du territoire, dont la portée en matière d'aménagement et de protection des eaux devrait à notre sens conduire vers une pesée des intérêts plus sensible, considérant le cadre réglementaire le plus dominant à respecter. Nous ne comprenons pas, dans ce sens, pourquoi il est énoncé que le « PRE peut être adapté aux limites du bâti existant » lorsque la protection contre les crues est en tout point garantie. Dans le plan directeur localisé de la Sorne et de ses abords, il apparaît en effet que la protection contre les crues est partout garantie et qu'elle n'impose pas forcément une « adaptation aux limites du bâti existant », le secteur de fiche « Centre » tout spécialement. La question soulevée ici est de savoir quelle est la portée du plan directeur communal approuvé par le Canton sur les choix du plan spécial cantonal PRE à l'examen, sachant que, dans le cas particulier du secteur « Centre amont », les mesures de protection contre les crues, qui ont été définies, ne nécessitent pas de réserver une largeur aussi grande que cela pour l'espace à réserver pour la Sorne.

Réponse : même si le besoin de protection contre les crues est garanti, il s'agit dans tous les cas de tracer le PRE minimal, qui peut alors être conformé aux bâtiments existants uniquement dans les zones densément bâties.

La préoccupation de la commune consiste aussi à savoir si un tel choix n'est pas sans effet sur les orientations prises et ne va pas devoir réorienter, dans le secteur Centre amont au minimum, les mesures adoptées en votation populaire en 2009 et générer un investissement plus lourd. Dans ce sens, le Conseil communal s'oppose à la définition du PRE telle qu'elle est prévue, par exemple dans le secteur « Centre amont » et n'acceptera pas de réviser son plan directeur communal. Le Conseil communal n'acceptera pas non plus de revoir le projet « Delémont marée basse » puisque celui-ci a été approuvé et qu'il n'y a aucun motif objectif qui imposerait de le faire.

Réponse : il n'y a pas de nécessité de réviser le plan directeur localisé (PDL) de la Sorne qui reste pertinent. Il est toutefois utile de rappeler qu'un PDL est un document qui lie les autorités. Il n'est pas contraignant pour les propriétaires fonciers. Il n'a donc pas pour vocation de déterminer le PRE qui est à considérer comme illustratif dans le PDL. Seul un plan d'affectation (plan de zones ou plan spécial) peut fixer le PRE de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Cela est valable pour la limite du PRE et les dispositions applicables.

Pour les tronçons de cours d'eau où aucun plan spécial n'est en vigueur (entre l'aval du stade de la Blancherie et le rond-point de la gare), c'est le PRE qui sera déterminé dans le cadre du projet d'aménagement du secteur en question qui supplantera celui déposé par le canton dans le plan spécial cantonal. De plus, la totalité du secteur concerné est située en zone densément bâtie, il sera donc possible ultérieurement d'obtenir une autorisation d'y construire de nouvelles installations, si celles-ci sont conformes à l'affectation de la zone et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (voir également le chapitre 2.2.2a).

La Ville de Delémont s'étonne que certains éléments n'aient pas été repris du Plan de zones qui a été approuvé récemment (fin 2017) alors qu'une analyse fine a été faite dans le cadre de la révision du Plan d'aménagement local (PAL) par le bureau spécialisé Natura. Un examen avec visite de chaque plan et cours d'eau avait été réalisé, assurant la bonne adéquation des informations qui se trouvent dans le PAL. Dans plusieurs cas, ces informations ne semblent pas avoir été prises en compte dans l'élaboration du Plan spécial cantonal « PRE » dont certaines limites semblent avoir été saisies de manière automatique lors du dessin technique.

Réponse : voir réponses spécifiques ci-dessous.

Dans plusieurs secteurs, le PRE empiète sur l'espace routier. Quelles conséquences cela entraîne-t-il de manière concrète ? Y aura-t-il des restrictions lors de réaménagements futurs ou d'autres répercussions ? La même question se pose pour les voies ferrées.

Réponse : voir le chapitre 2.2.2b).

Qu'advient-il des espaces résiduels qui étaient initialement définis dans les PRE et qui ne le seront plus avec le Plan spécial cantonal ? A titre d'exemple, pour le ruisseau des Viviers, le PRE est réduit et laisse un espace résiduel entre le PRE et le PDN (extrait A). Pareil sur le territoire de Courroux, parcelle n°4196, sur la rive droite de la Birse entre le PREa et le PN (extrait B).

Réponse : voir le chapitre 2.2.2c).

Nous nous étonnons d'un traitement aussi différencié entre les ruisseaux (PRE, PREa ou aucun périmètre). A titre d'exemple, nous ne comprenons pas toujours sur quelles bases il est proposé de prendre en compte La Doux et non Le Ticle en milieu bâti, bien que des éléments de réponse soient donnés aux articles 11 et 12 des prescriptions.

Réponse : Le Ticle est un canal artificiel qui a été construit pour utiliser la force hydraulique par court-circuitage de la Sorne. La Doux est un cours d'eau d'origine naturelle dont la source a été historiquement captée pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Delémont.

4.9.2 Remarques et questions par secteurs

a) Extrait C

N° de plan et lieu : 4, 5 - Ticle

Etat actuel : PRE du PAL

Plan spécial cantonal : PRE supprimé

Nous nous étonnons que La Doux, en PREa, se jette dans Le Ticle qui n'est pas en PRE, ni en PREa. Est-ce que la Doux est considérée comme cours d'eau naturel et le Ticle non ? Un changement (redéfinition d'un PRE) devrait intervenir avec la renaturation du Ticle dans le cadre du projet « Le Ticle-CREA », ce dont il faut tenir compte.

Réponse : Le Ticle est un canal artificiel qui a été construit pour utiliser la force hydraulique par court-circuitage de la Sorne, tandis que la Doux est un cours d'eau d'origine naturelle dont la source a été historiquement captée pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Delémont. Les autorités seront libres et vivement encouragées, dans le cadre du projet « Le Ticle-CREA », de déposer un PRE en lien avec la renaturation du canal.

b) Extrait D

N° de plan et lieu : 4, 5 – centre gare, Sorne

Etat actuel : PRE du PAL

Plan spécial cantonal : Agrandissements

Dans le cas présent, les murs, annexes ou constructions ne sont pas pris en compte pour la définition du PRE comme le périmètre va au-delà de ces éléments. Nous ne comprenons pas la raison d'un élargissement du PRE sur ce secteur et demandons que le périmètre reste conforme au Plan de zones, pour lequel le dimensionnement avait été défini suite à une analyse précise par Natura. Nous demandons que la Sorne en milieu densément bâti soit définie de manière identique dans les parties centre aval et centre amont. Pour centre aval, le nouveau PRE respecte les aménagements tels que les murs, ce qui n'est pas le cas pour la partie centre aval (au-delà des murs par exemple sur les parcelles n°236, 240 et 866). Pour prendre un cas spécifique, qu'en est-il de la terrasse de la Migros (parcelle n°866) ? Est-ce que le fait d'être en partie sur un PRE a des conséquences (entretien, réaménagement de la terrasse, petite construction, etc.) ? Dans tous les cas, le projet « Delémont marée basse » ne prévoit aucune intervention. Enfin, nous prenons note avec satisfaction que le périmètre défini dans le Plan spécial n°74 « EUROPAN 9 – Gros Seuc » soit conservé (parcelles n°476 et 5341 notamment).

Réponse : comme mentionné plus haut, il s'agit dans tous les cas de tracer le PRE minimal, qui peut alors être conformé aux bâtiments existants uniquement dans les zones densément bâties. Comme pour les autres communes, les éventuels PRE qui figurent dans les PAL correspondaient aux dispositions transitoires. Seuls ceux figurant dans des secteurs soumis à plan spécial en vigueur en lien avec l'aménagement des eaux sont considérés définitifs.

c) Extrait E**N° de plan et lieu** : 1, 4 – Doux**Etat actuel** : -**Plan spécial cantonal** : PREa

Quelles sont les conséquences de la définition du PREa sur les routes et trottoirs ?

Réponse : voir le chapitre 2.2.2b).

d) Extrait F**N° de plan et lieu** : 13, 14 – Ruisseau du Vorbourg**Etat actuel** : PRE du PAL**Plan spécial cantonal** : Réduction et partie en PREa

Pris note. Pourquoi ces deux catégories (PRE et PREa) sur un même ruisseau ? Est-ce une question de zone d'estivage ou forêt (art. 11 al. 1) ? Et qu'advient-il de l'espace résiduel entre le nouveau PREa et le PPb ?

Réponse : le secteur amont possède une largeur naturelle ≤ 0.5 m, engendrant la détermination d'un PREa, tandis que le secteur aval possède une largeur naturelle de 1.5 m et doit donc être pourvu d'un PRE (voir également le chapitre 2.2.2c).

e) Extrait G**N° de plan et lieu** : 20,21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 – ruisseau de Mettembert**Etat actuel** : -**Plan spécial cantonal** : Nouveau PREa et PRE sur certains tronçons (22 et 27)

Pris note. Pourquoi ces deux catégories (PRE et PREa) sur un même ruisseau ? Est-ce une question de zone d'estivage ou forêt (art. 11 al. 1) ?

Réponse : un PREa a été tracé en forêt sur la base de la nature forestière indicative, sinon un PRE a été automatiquement généré.

f) Extrait H**N° de plan et lieu** : 35 – Communance Sud, fossé**Etat actuel** : PRE du PAL**Plan spécial cantonal** : Suppression

Nous constatons que le PRE est supprimé, certainement car il s'agit d'un fossé drainant et de récolte des eaux pluviales. Nous nous demandons s'il ne devrait pas être en PREa pour une protection minimale.

Réponse : s'agissant d'un fossé drainant, il n'y a pas lieu de déterminer un PRE. Les prescriptions en vigueur de l'OPD et de l'ORRChim continueront de s'appliquer.

g) Extrait I**N° de plan et lieu** : 37 – Ruisseau de Beuchille**Etat actuel** : PRE du PAL / - en amont**Plan spécial cantonal** : Réduction et en PREa / nouveau PREa en amont

Selon le Plan de zones (nature), un plan d'eau est identifié. Ne devrait-il pas être en PRE ?

Réponse : il s'agit d'un oubli, **ce plan d'eau sera doté d'un PREa en adéquation avec le cours d'eau attenant** (➔ chapitre 3.2 et annexe 3).

h) Extrait J**N° de plan et lieu** : 39 – Ruisseau du Voirnet**Etat actuel** : -**Plan spécial cantonal** : Nouveau PREa

Empiètement sur les voies ferrées : qu'est-ce que cela implique ?

Réponse : voir le chapitre 2.2.2b).**i) Extrait K****N° de plan et lieu** : 2 – Prés Roses**Etat actuel** : PRE du PAL**Plan spécial cantonal** : PRE

Le terrain de football B est légèrement sur le PRE. Cela était déjà le cas avec le PRE défini dans le cadre du PAL, mais sans les restrictions liées au futur Plan spécial (art. 10, al. 2 et 4 notamment). Quelles conséquences cela aura sur l'entretien (notamment l'usage de produits phytosanitaires) et l'utilisation du terrain de football ? La Municipalité tient à continuer d'utiliser le terrain de la même manière qu'aujourd'hui.

Réponse : manifestement, le PRE ne touche que quelques mètres carrés du terrain principal. Il n'y a donc pas lieu de remettre en question l'entretien actuel de cette surface. Le deuxième terrain touché par le PRE est l'actuelle surface synthétique. Il n'y a donc pas sur cette surface de nouvelles contraintes. Toutefois, si un nouveau projet de terrain devait voir le jour, le PRE serait à considérer.

j) Extrait L**N° de plan et lieu** : 3 – En Dozière**Etat actuel** : plan spécial et PRE du PAL**Plan spécial cantonal** : Agrandissement

Au Sud des bassins, le nouveau PRE empiète sur le chemin et les voies ferrées. Il semble plus cohérent que la limite du PRE suive le chemin tout du long. Quelle est l'incidence de l'emprise sur les voies ferrées ?

Réponse : voir le chapitre 2.2.2b).**k) Extrait M****N° de plan et lieu** : 28, 31 – Ruisseau de l'Algérie**Etat actuel** : PRE du PAL**Plan spécial cantonal** : Réduction et PREa / Nouveaux PRE et PREa ou point d'eau

Nous proposons de mettre en PRE ce ruisseau par analogie avec le ruisseau des Viviers. Nous souhaitons ne pas réduire la surface du plan d'eau (conserver factuelle) et conserver le PRE au lieu du PREa.

Réponse : la largeur naturelle du Ruisseau de l'Algérie a été estimée ≤ 0.5 m. Un PREa s'applique. Le Ruisseau des Viviers a une largeur naturelle plus importante déterminée à 1.5 m engendrant le traçage d'un PRE. Concernant le plan d'eau, le PRE inscrit dans le PS cantonal doit être maintenu, la commune est libre dans le cadre de son PAL de maintenir une zone PNc plus large.

l) Extrait N**N° de plan et lieu** : 6, 8, 9, 10, 11– Rue Auguste Quiquerez, Route de Bellerive**Etat actuel** : PRE du PAL**Plan spécial cantonal** : Agrandissement sur la rive gauche et réduction sur la rive droite

A l'extrémité nord de la rue Auguste-Quiquerez, il a été constaté des différences avec le nouveau périmètre alors que l'espace du cours d'eau dans ce secteur a été réaménagé récemment (digues et murs, notamment sur les parcelles n°437, 5342, 447, 448). Pour quelle raison le périmètre est-il modifié ? Comme des mesures constructives ont été prises avec le projet « Delémont Marée Basse », nous souhaitons conserver le périmètre actuel. De plus, le périmètre empiète en partie sur la route de Bâle, tronçon de la H18, ce qui nous étonne. Quelles conséquences aura ce PRE sur la route lors de réaménagements futurs notamment.

La même question se pose à Bellerive, le long de la Birse, où le nouveau PRE empiète sur la H18.

Réponse : le secteur en question n'est pas concerné par un plan spécial en vigueur en lien avec l'aménagement des eaux, le PRE figurant dans le PAL est donc indicatif. Le PRE sera maintenu tel que proposé dans le plan spécial cantonal. Concernant la H18 voir le chapitre 2.2.2b).

m) Extrait O

N° de plan et lieu : 6, 7 – Von Roll, Birse

Etat actuel : PRE du PAL

Plan spécial cantonal : Agrandissement et réduction

Pour quelle raison le PRE est agrandi sur la rive gauche (côté Delémont) et réduit sur la rive droite (côté Courroux) ? Nous souhaitons plutôt garder un espace réservé pour le cours d'eau à droite et non à gauche où il y a des constructions.

Réponse : le PRE est tracé pour avoir la même emprise sur les deux rives à partir du pied de berge. Le PRE figurant dans le PAL ne fait pas foi.

4.10 Commune d'Ederswiler

Sur les parcelles 359, 360, 361 et 362, il n'existe pas de cours d'eau superficiel.

Réponse : historiquement un cours d'eau existait à cet emplacement, il a d'ailleurs figuré par le passé sur les cartes topographiques nationales. Même s'il est aujourd'hui enterré, il s'agit de déterminer un PRE au-dessus de celui-ci, ce qui n'impose alors aucune restriction au niveau de l'exploitation agricole.

4.11 Commune de Fahy

Il y a une clôture autour du PRE qui concerne la commune de Fahy et il se situe sur le périmètre de la place d'armes.

Réponse : le plan d'eau est situé sur la parcelle 455, propriété de la République et Canton du Jura, ainsi que la majeure partie du PRE. Le PRE empiète toutefois légèrement sur la parcelle 285, propriété de la Confédération (DDPS). Un PRE a été déterminé pour ce plan d'eau artificiel car il figure à l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale, pour lequel au moins une espèce d'amphibien inscrite sur liste rouge (catégories vulnérable ou en danger) a été recensée.

4.12 Commune de Fontenais

Le tronçon du Bacavoine qui longe l'usine Lang SA n'est pas retranscrit correctement sur le plan. Lors de la revitalisation de la rivière, un PRE a été élaboré et validé par ENV. A première vue, il n'a pas été pris en compte dans le cadre de ce plan spécial.

Réponse : en 2012, dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement du Bacavoine, il avait été défini qu'un plan du futur PRE serait joint à la demande de permis de construire à titre illustratif. Les Communes de Fontenais et de Porrentruy devaient alors veiller à prendre en considération cet

aspect dans le cadre de l'élaboration de leur PAL. De ce fait, le PRE définitif n'a à ce jour pas encore été légalisé. Toutefois, la demande de la commune étant judicieuse vis-à-vis du secteur revitalisé, **le plan spécial cantonal sera adapté sur la base du PRE défini dans le cadre du projet sur le territoire de la Commune de Fontenais (► chapitre 3.2 et annexe 4).**

4.13 Commune de Haute-Sorne

Nous aimerions nous assurer que le PRE n'entravera pas une éventuelle future construction d'un pont sur la Sorne au niveau de la parcelle 3572, rue des Vieilles Forges à Bassecourt.

Réponse : la détermination du PRE découle de bases légales fédérales (LEaux et OEaux). Les projets qui seront établis après l'entrée en force du plan spécial cantonal pourront modifier le PRE suivant les besoins du projet (voir aussi le chapitre 2.2.2a).

Nous nous interrogeons sur la possibilité du changement d'affectation de la zone d'habitation à l'intérieur du PRE en zone verte.

Réponse : le PRE se superpose à l'affectation primaire du sol. Les communes sont libres de prévoir les affectations « sous » le PRE. Il faut relever que même s'il n'est pas possible de construire dans le PRE, les droits à bâtir peuvent être utilisés sur le solde de la parcelle en question. La zone verte, qui est inconstructible, n'offre aucun droit à bâtir.

4.14 Commune de Porrentruy

a) Remarques générales

La notion de zone densément bâtie s'additionne aux terminologies déjà existantes dans le domaine de l'aménagement du territoire. La Municipalité de Porrentruy tient à rendre attentif aux éventuels amalgames entre l'une et l'autre définition. De plus, la notion n'est pas définie dans le rapport explicatif bien qu'une annexe soit à disposition. Il apparaît nécessaire d'en donner une brève définition à l'intérieur de celui-ci. (Définition ?) Cette terminologie devrait aussi être présente dans la fiche cours d'eau du plan directeur cantonal. La coordination entre le plan sectoriel des eaux et cette procédure n'est pas aisée à concevoir, chacun des documents devrait se positionner par rapport aux autres (plan directeur cantonal, plan spécial cantonal et plan sectoriel cantonal).

Réponse : il n'existe pas de définition d'une « zone densément bâtie ». Cette notion figure dans l'OEaux mais n'est pas précisée juridiquement. Comme mentionné en page 7 du rapport explicatif, une méthodologie spécifique a été développée par le SDT pour déterminer les secteurs considérés comme « densément bâtis ». L'ensemble des réflexions est consigné dans le rapport intitulé « Espace réservé aux eaux - Zones densément bâties - Rapport méthodologique et résultats ». Il faut donc s'y référer pour plus de précisions.

Le rapport explicatif va à l'essentiel et se veut synthétique. Il n'est donc pas prévu de répéter ce qui figure dans d'autres documents.

Le service UEI prend bonne note que le PRE a été calé exactement sur celui tracé dans le PS « En Roche de Mars » étant donné que ce plan spécial est déjà en vigueur et a été développé en lien avec un projet de protection contre les crues. Il constate aussi que pour les plans spéciaux déposés publiquement après l'entrée en vigueur du plan spécial cantonal, la nouvelle délimitation du PRE supplantera, si elle diffère, celle définie dans ce dernier. En revanche, aucune indication ne précise la coordination entre la délimitation du PRE des futurs plans spéciaux et celle du plan spécial cantonal. Y aurait-il un impact dans la planification et l'élaboration des futurs plans spéciaux ?

Réponse : le plan spécial cantonal détermine le PRE en fonction des données les plus récentes à disposition. Une coordination avec les projets en cours est à assurer pour éviter les contradictions. Les projets qui seront établis après l'entrée en force du plan spécial cantonal pourront modifier le PRE suivant les besoins du projet (voir aussi le chapitre 2.2.2a).

Nous constatons aussi qu'aucune mention n'est faite de l'éventualité d'un déplacement et/ou d'une remise en eaux superficielles d'un cours d'eau enterré. Lors de projet d'urbanisme, il n'est pas rare de voir des cours d'eau ressurgir à la surface. Comment sont coordonnées ces opérations en lien avec le PRE du plan spécial cantonal ?

Réponse : pour les cours d'eau qui pourraient être déplacés ou remis à ciel ouvert après l'entrée en force du plan spécial cantonal, un PRE devra être déterminé.

Les prescriptions font références aux surfaces d'assolement, il serait intéressant de les faire figurer sur le plan à titre illustratif pour permettre aux communes d'appréhender les conséquences, de même pour les propriétaires.

Réponse : les prescriptions ne font pas référence aux SDA. Pour des questions de lisibilité du plan, seules les informations qui ont une influence sur la délimitation du PRE ou du PREa ont été représentées (forêt et zone densément bâtie). Si nécessaire, le GeoPortail cantonal permet d'afficher les SDA ou toute autre information avec une plus grande précision et une lecture jusqu'à l'échelle 1 :1000.

b) Remarques sur le plan

Des numéros de référence sont affichés sur le plan, à quoi font-ils référence ?

Réponse : les seules références sur le plan sont les largeurs du PRE à mesurer en rive gauche (G) ou en rive droite (D) depuis le pied de berge (P) ou l'axe du cours d'eau (A). Les schémas illustrent la manière de mesurer le PRE.

Le tracé du cours d'eau à la place des Bennelats n'est pas juste, il passe sous le bâtiment de l'ancienne Migros (parcelles 563, 2074, 531 et 562).

Réponse : vu la complexité de la zone, il est demandé à la Commune de fournir l'emplacement du réseau hydrographique pour les secteurs de la Place des Bennelats et du Pré de l'Etang. Les corrections seront ensuite effectuées.

Parcelle 3297, sortir le bâtiment industriel du PRE.

Réponses : vers la parcelle 3297, ne s'agissant pas d'une zone densément bâtie, le PRE ne peut pas être adapté aux bâtiments (usine Lang) dans ce secteur.

Parcelle 3025 : le plan d'eau a été réalisé par le propriétaire de la parcelle il y a plusieurs années pour favoriser la biodiversité, l'inscription de son bâtiment dans le PRE ne serait pas judicieuse.

Réponse : le PRE tracé autour du plan d'eau artificiel concerné sera supprimé (➔ chapitre 3.2 et annexe 5).

Parcelle 2336 : le passage du cours d'eau sous le bâtiment est artificiel au même sens que la parcelle 829, pourquoi est-elle traitée différemment ? Le PRE du futur plan spécial Creugenat (1124-2000) est très large en comparaison aux surfaces en aval (2722, 2728...).

Réponses : s'agissant du cas particulier du Creugenat, qui n'a pas de « largeur naturelle » à proprement parlé, c'est le PRE inscrit au PAL qui a été repris tel quel.

4.15 Commune de Saignelégier

Sur la parcelle 394 des Pommerats, au lieu-dit « La Côte du Sciet », un fond de vallon est notifié comme ruisseau. Or, en trente ans, une seule fois 10 cm d'eau ont été observés pendant une heure lors d'un énorme orage très localisé.

Réponse : les eaux superficielles concernent aussi bien les cours d'eau temporaires que permanents. Il s'agit donc de maintenir le PREa tel qu'il figure dans les plans.

Sur la parcelle 30 de Goumois et 390 des Pommerats, sous la route cantonale qui mène à Goumois (virage des Anges), le ruisseau qui arrive à Goumois par le sud provient de trois sources :

- une non-permanente à l'entrée de la forêt près de la parcelle 145 (Pommerats) ;
- une permanente qui traverse perpendiculairement la route cantonale
- une non-permanente qui traverse la route cantonale dans le virage des Anges.

Réponse : le plan spécial cantonal sera adapté suivant les remarques de la commune (➔ chapitre 3.2 et annexe 6).

4.16 Commune de Soyhières

Le projet de protection contre les crues du ruisseau du Mettembert sera soumis au Canton dans les prochaines semaines pour examen préalable. Le PRE qui a été défini dans le cadre de ce projet diffère par endroit avec celui représenté dans la procédure cantonale en cours.

En effet, pour les besoins de la protection contre les crues, il sera nécessaire, dans certains secteurs de la traversée du village, d'élargir le cours d'eau ou de modifier son tracé. Le PRE proposé est donc adapté pour pouvoir contenir les aménagements projetés (décalage sur des parcelles non construites). Dès lors, ce PRE adapté au projet de protection contre les crues ne doit-il pas être pris en compte dans la procédure cantonale de plan spécial, afin d'éviter de devoir le modifier ultérieurement avec des risques d'incompréhension des riverains concernés ?

Réponse : dans la mesure du possible, le plan spécial cantonal tiendra compte des planifications communales (voir le chapitre 2.2.2a).

4.17 Commune de Val Terbi

Les inondations de 2006 et 2007 ont initié un vaste projet de planification et d'aménagement de la Scheulte et du Biel de Val. C'est particulièrement dans le quartier d'Es Montés à Vicques que les inondations se sont sévèrement manifestées. La séquence « Recolaine » est par conséquent le premier aménagement à réaliser. Un crédit d'investissement a été adopté par le Corps électoral afin de permettre sa mise en œuvre. Le plan spécial « La Scheulte-Recolaine » qui sera soumis au vote populaire le 10 février prochain, formalise le projet d'ouvrage du point de vue de l'aménagement du territoire. Ce plan spécial impliquera l'extension du périmètre réservé aux eaux en rive gauche de la Scheulte, dans le secteur de Recolaine. Cette extension doit donc être prise en considération pour adapter au besoin le plan spécial cantonal.

Réponse : la coordination entre le plan spécial cantonal et les planifications en cours dans les communes est une préoccupation majeure. Il faut éviter que des documents déposés publiquement se contredisent. **Le plan spécial cantonal sera adapté en conséquence** (voir le chapitre 2.2.2a).

Le réseau hydrographique cantonal identifie un cours d'eau enterré (Ruisseau de la Cornan) au lieu-dit « Les Cerneux » à Montsevelier, sur les parcelles 740 et 743. Ce cours d'eau présumé n'est pas alimenté en permanence mais véritablement à la suite de précipitations. Il est assimilable à un cours d'eau artificiel visant à dériver l'eau; il peut être qualifié de très petit cours d'eau (< 0,5 m). Il se trouve d'ailleurs déjà en majeure partie sous un rural construit sur la parcelle 743. Son maintien dans le réseau hydrographique cantonal n'apporte pas d'intérêt significatif en matière de protection des eaux et engendre des conséquences disproportionnées par rapport au développement envisagé de l'exploitation agricole de M. Frédéric Monnerat. Il est donc demandé de corriger le plan spécial en excluant ce cours d'eau présumé de l'arrière de la ferme jusqu'à la confluence (env. 120 m en aval).

Réponse : le réseau hydrographique cantonal contient aussi bien les cours d'eau à écoulement permanent que temporaire. Une analyse des orthophotos, ainsi qu'une visite sur place, ont clairement démontré que le ruisseau en question doit rester dans le réseau hydrographique cantonal et dès lors bénéficier d'un PREa. Toutefois, la demande de la commune et l'analyse de ce cas particulier, démontrent qu'une pesée des intérêts devrait être possible dans ce genre de situation. **L'art. 9 al. 3 des prescriptions sera complété dans ce sens (➔ chapitre 3.1)**

ANNEXE 1 – Boécourt



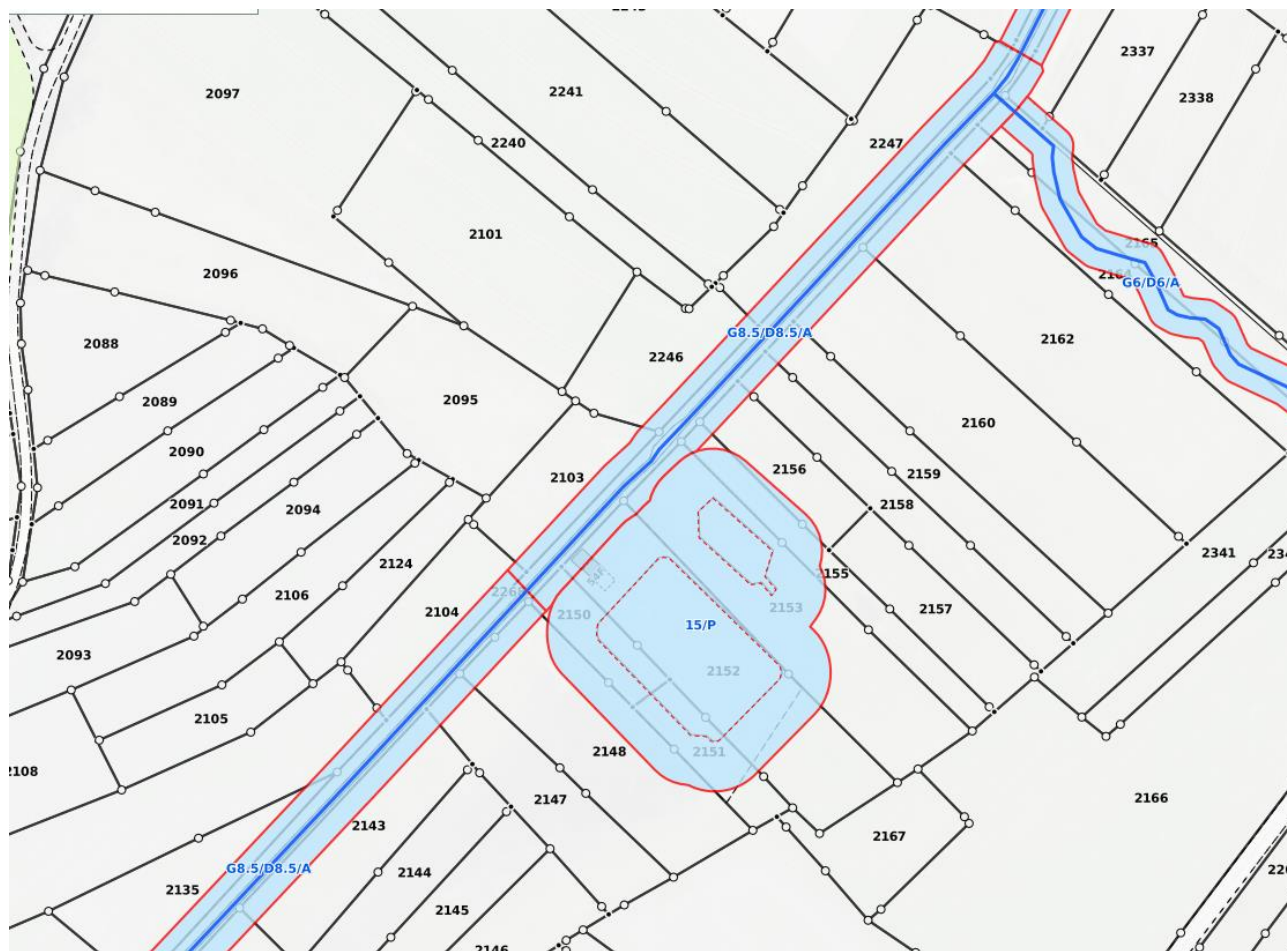
Cas 1



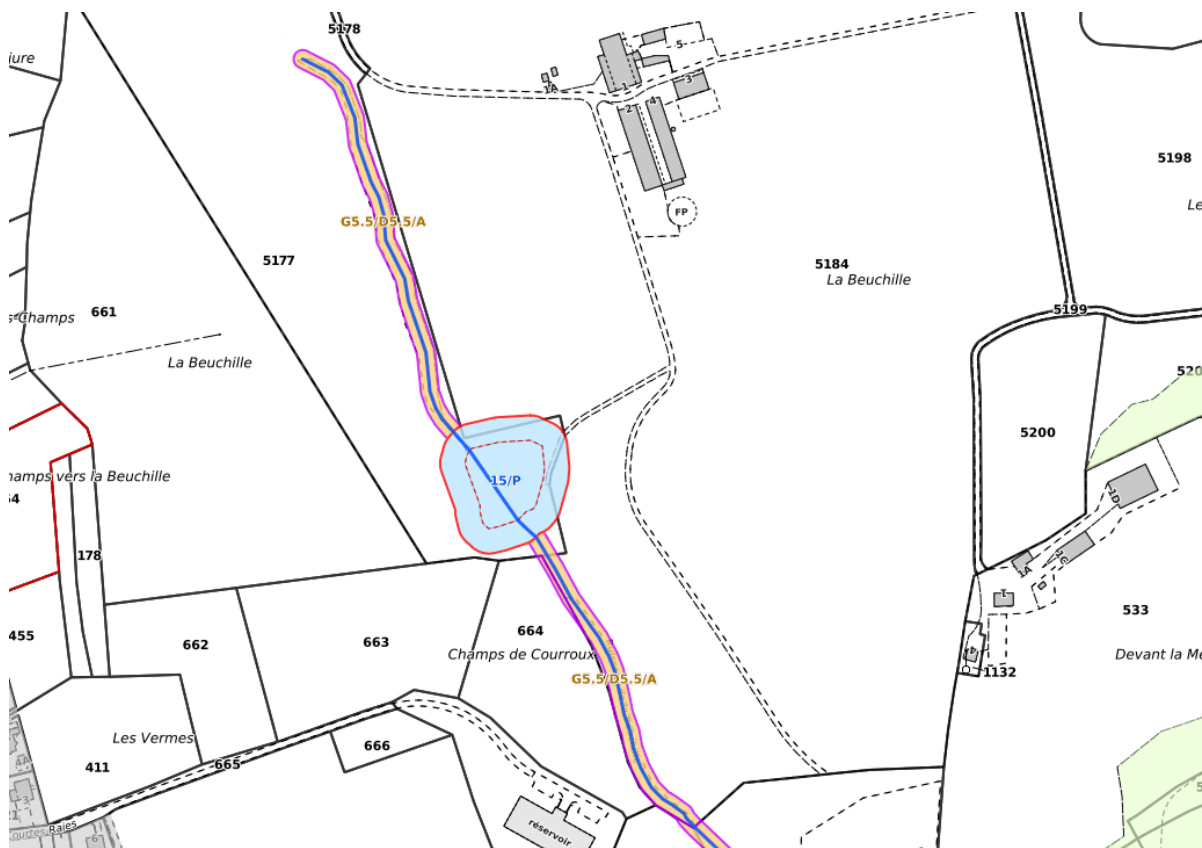
Cas 2



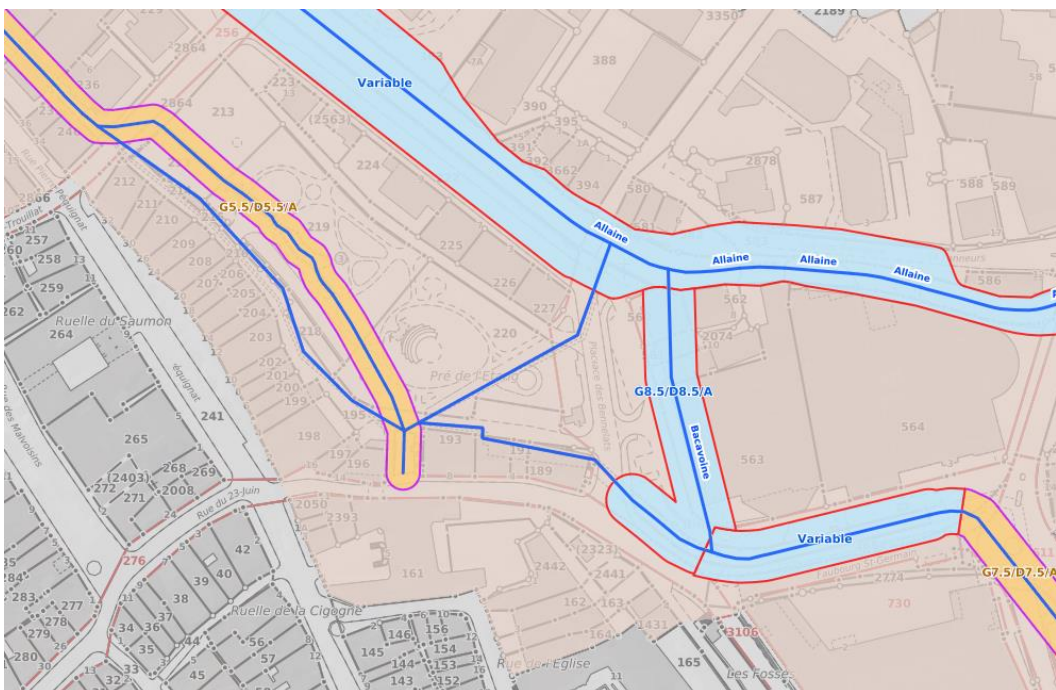
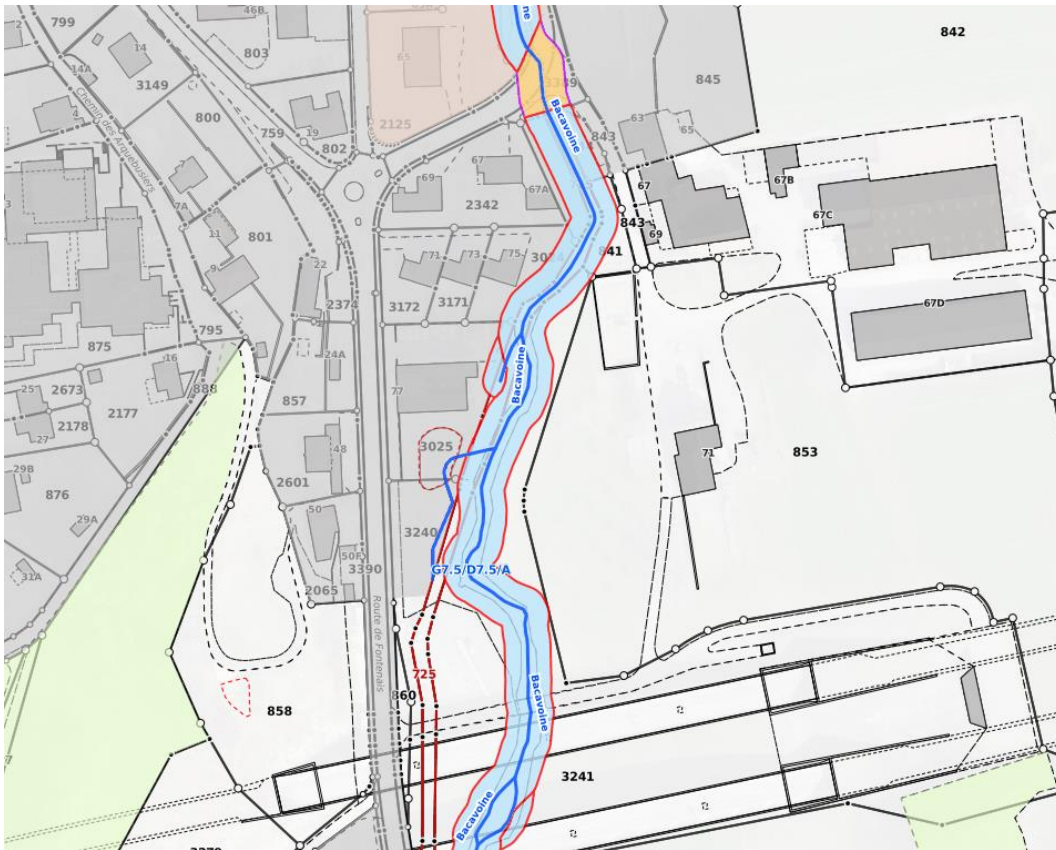
ANNEXE 2 – Coeuve cas n° 2



ANNEXE 3 – Delémont cas i



ANNEXE 5 – Porrentruy



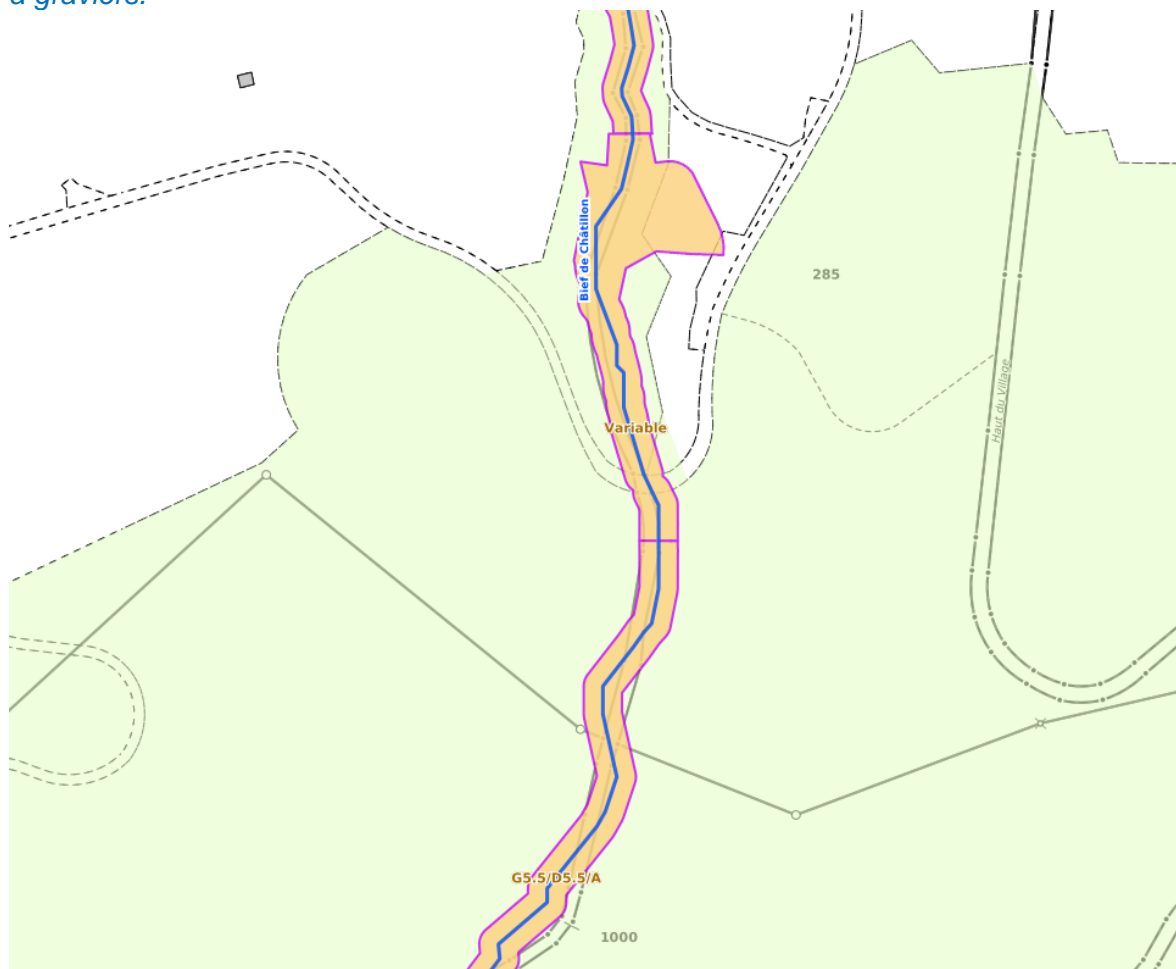
ANNEXE 6 – Saignelégier





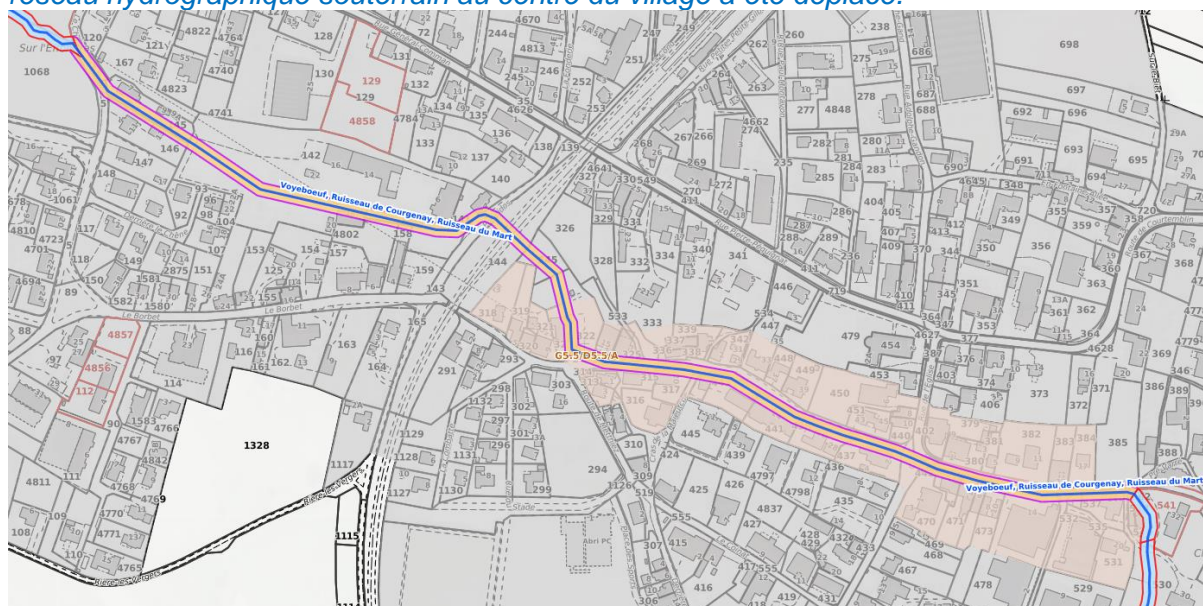
Châtillon

Le réseau hydrographique et le PRE ont été adaptés dans le secteur illustré en accord avec les données élaborées dans le cadre du projet de protection contre les crues pour le secteur du piège à graviers.



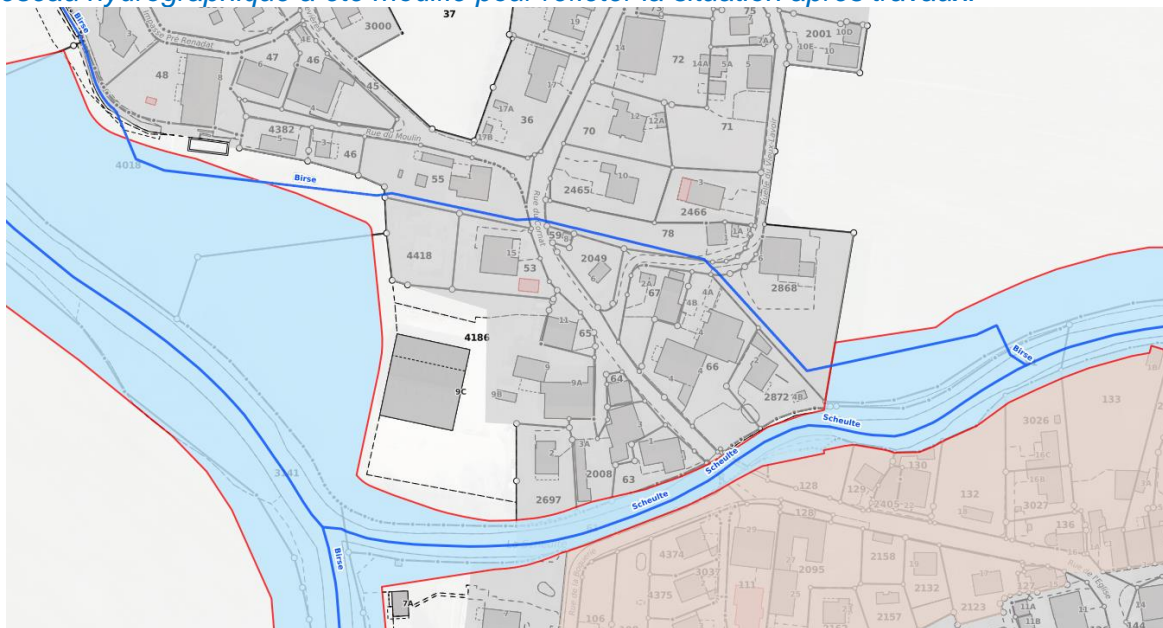
Courgenay

Le réseau hydrographique souterrain au centre du village a été déplacé.



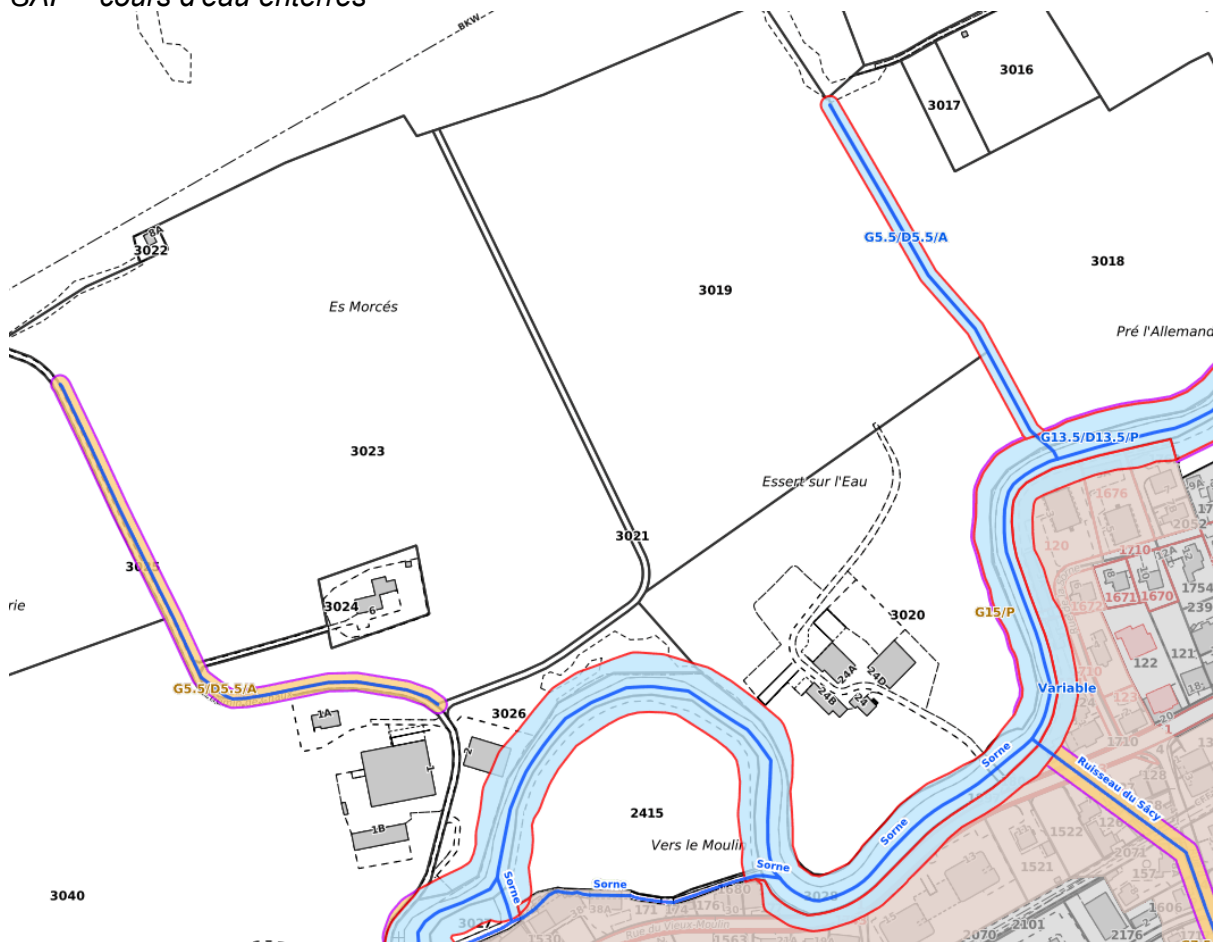
Courroux

Le réseau hydrographique a été modifié pour refléter la situation après travaux.



Courtételle

SAF – cours d'eau enterrés



Val Terbi

Le PRE a été repris du PS « Scheulte-Recolaine » élaboré par la commune.

